

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch.
N°RG: 09/07898

JUGEMENT rendu le 15 Septembre 2010

DEMANDEURS ASSOCIATION FRANÇAISE DE THERMOGRAPHIE
INFRAROUGE DANS LE BATIMENT, L'INDUSTRIE ET LA
RECHERCHE

55 route d'Antony
91320 WISSOUS
Jacques AMSELLEM
53 route d'Antony
91320 WISSOUS

S.A.R.L. EXPERURBA représentée par son gérant, M. Jacques AMSELLEM.
55 route d'Antony Charles de Gaulle
91320 WISSOUS
représentés par la SELARL NOMOS, avocats au barreau de PARIS,

DEFENDEUR

Dominique PAJANI pris en sa qualité de producteur des sites accessibles aux adresses URL
<http://www.forum-thermographie.net> et <http://www.institut-thermographie.com> et en sa
qualité d'éditeur du site internet accessible à l'adresse URL <http://www.institut-thermographie.com>

1 rue des Vergers
91370 VERRIERES LE BUISSON
représenté par Me Isabelle TROUSSEAU-MAGNY, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire D1488

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Joël BOYER, Vice-Président

Président de la formation

Nicolas BONNAL, Vice-Président

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président

Greffier : Viviane RABEYRTN

DÉBATS

A l'audience du 21 Juin 2010 tenue publiquement

JUGEMENT mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe que l'Association française de Thermographie Infrarouge dans le Bâtiment, l'Industrie et la Recherche (AFTIB), Jacques AMSELLEM et la société EXPERURBA ont fait délivrer, après y avoir été autorisés par décision prise sur délégation du président du tribunal par acte en date du 20 mai 2009, à Dominique PAJANI, en sa qualité de producteur des sites internet accessibles aux adresses www.forum-thermographie.net et www.institut-thermographie.com et en sa qualité d'éditeur de ce dernier site, sollicitant au visa des articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, s'agissant des propos argués de diffamatoires, et des articles 29, deuxième alinéa et 33, deuxième alinéa, de la même loi, s'agissant des propos allégués d'injurieux, pris ensemble les articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982:

- l'allocation à chacun des demandeurs d'une somme de 15 000 euros en réparation de chaque série d'atteintes (diffamations et/ou injures), - la suppression immédiate desdits propos sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard,
- une mesure de publication judiciaire sur chacun des deux sites,
- la condamnation des défendeurs à leur payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile les sommes de 3 000 euros (AFTIB) et de 1 000 euros chacun (les deux personnes physiques),

Vu les conclusions en défense de Dominique PAJANI contestant la caractérisation des délits et faisant valoir que l'intégralité des propos litigieux a été supprimée dès réception de l'assignation, le 24 mai 2009, et au plus tard pour le fil de discussion "colère, énervement, agacement" le 4 juin 2009, ajoutant enfin avoir accompli diverses démarches auprès du moteur de recherche Google afin de demander le déréférencement des propos litigieux pour conclure au débouté et solliciter la condamnation de chacun des demandeurs à lui payer une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu le jugement du 23 septembre 2009 ayant rouvert les débats en invitant les parties à conclure sur le point suivant :

"Les dispositions nouvelles de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, issues de l'article 28 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (dite HADOPI) aux termes desquelles ""Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si,

dès le moment où il en a eu connaissance, il a agit promptement pour retirer ce message " sont-elles applicables en tout ou partie au présent litige?",

Vu les dernières conclusions récapitulatives en date du 14 janvier 2010 de Dominique PAJANI:

- faisant valoir que les dispositions nouvelles issues de la loi du 12 juin 2009 sont plus sévères que les dispositions de l'article 93-3 dans sa rédaction antérieure de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée en sa qualité supposée de producteur des sites en cause dès lors qu'il en est le directeur de publication,
- rappelant que tous les messages incriminés ont été supprimés par ses soins et que le résidu qui apparaît dans la mémoire cache du moteur de recherches Google n'est pas de son fait, ayant au contraire sollicité, pour sa part, à plusieurs reprises les sociétés GOOGLE d'effacer toute trace de ces messages,
- soutenant que des propos poursuivis au titre de l'injure le seraient également au titre de la diffamation de sorte qu'il conviendrait de débouter les demandeurs de toute prétention au titre de l'injure,
- invoquant subsidiairement la bonne foi,
- sollicitant la condamnation de chacun des demandeurs à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières écritures des demandeurs en date du 15 février 2010:

- concluant à la non applicabilité de la loi nouvelle à l'instance en cours, les dispositions issues de la loi du 12 juin 2009 étant plus sévères que les dispositions anciennes, s'agissant des conditions d'engagement de responsabilité du directeur de publication de sites comportant un forum non modéré et, en tout état de cause, du maintien dans l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, d'une responsabilité au titre de producteur dans une rédaction non affectée par la législation nouvelle, - maintenant l'intégralité de ses demandes initiales, à l'exception des indemnités sollicitées au titre de l'article 700 du code de procédure civile, portées à 5 000 euros pour l'AFTIB et 2 500 euros pour chacun des deux autres défendeurs,

MOTIFS DE LA DECISION

Jacques AMSELLEM, gérant de la société EXPERURBA, cabinet d'expertise immobilière, expose avoir pris conscience de la nécessité de favoriser la connaissance et la maîtrise des techniques de thermographie infrarouge, propres à économiser l'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Il a créé à cet effet, en juillet 2008, une Association française de Thermographie Infrarouge dans le Bâtiment (AFTIB), dont il est le président, dans le cadre des activités de laquelle sont proposés, depuis le mois de février 2009, des stages de formation.

Dominique PAJANI, centralien, avance, pour ce qui le concerne, être à l'origine de la qualification privée délivrée par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) pour le contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, lequel est le centre technique de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA). Il a créé en 1989 la société ADDITIONNAL Euro Technologie SA, spécialisée en thermographie, et premier centre de formation en France, qu'il a présidée jusqu'en 1995 avant d'en être de 1995 à 2000 le

Directeur des Etudes. Il a fondé l'Institut de la Thermographie en 1997, publie de nombreux articles sur le sujet, est l'auteur d'un ouvrage qui serait de référence et organise tous les deux ans le congrès national de thermographie.

Jaques AMSELLEM, l'AFTIB et EXPERURBA se plaignent de plusieurs messages accessibles à partir de l'adresse du site internet de l'Institut de la Thermographie, www.institim-thermographie.com. et mis en ligne sur le forum de discussion auquel renvoie ce site à l'adresse <http://forum-thermographie.net>.

Sur la qualité en laquelle la responsabilité de Dominique PANJANI est susceptible d'être retenue. Il est établi, et au demeurant non contesté, que Dominique PANJANI est le directeur de publication de ce site et l'animateur de ce forum de discussion. Il n'est par ailleurs pas contesté qu'il est l'auteur des messages postés sur ce forum sous les pseudonymes "Administrator" et "Thermoderator". Il n'est pas l'auteur des autres messages évoqués par les demandeurs sous d'autres pseudonymes et le forum en cause n'est pas modéré. Mais les demandeurs font valoir, sans être contredits, que les deux thèmes du forum en litige, à savoir, dans la rubrique "Pas content! ", "Colère, énervement, agacement : à propos de l'AFTIB! Hallucinant! " et, dans une rubrique "Le Particulier et la Thermographie", "Recherches de ponts thermiques" ont été déterminés par le défendeur à l'avance, et soutiennent à juste titre que Dominique PANJANI n'a pas hésité à relancer la discussion, opiner en sa qualité d'"administrateur" ou de "modérateur", sous des pseudonymes transparents, aux attaques les plus vives contre l'AFTIB, manifestant qu'il avait une parfaite connaissance des messages en cause dont il approuvait la tonalité et suscité la mise en ligne. Le défendeur est dès lors "producteur" du forum au sens de l'article 93-3 dans ses rédactions antérieure et postérieure à la loi du 12 juin 2009 et à ce titre responsable des messages de tiers qui y ont été mis en ligne.

Les parties ayant été invitées à conclure sur ce point, ensuite de la modification rédactionnelle de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, résultant de l'article 28 de la loi du 12 juin 2009, la responsabilité de Dominique PAJANI sera retenue, le cas échéant - et sous les réserves qui suivent-, en sa qualité de directeur de publication du site - en ce compris le forum de discussion- pour tous les messages signés "Administrator" et "Thermoderator" en sa qualité de producteur du forum de discussion pour les autres messages en cause.

Sur les principes généraux commandant l'examen des messages visés par l'assignation

Il sera rappelé que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire l'objet d'un débat probatoire utile.

S'il n'est pas nécessaire pour que le délit de diffamation soit caractérisé que la personne visée soit nommée ou expressément désignée, il convient cependant que son identification soit rendue possible par les termes de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent ou

confirment cette désignation de manière à la rendre évidente, cette preuve étant à la charge de la partie civile.

Enfin, si les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites avec intention de nuire, elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux des éléments avancés ainsi que de prudence dans l'expression, ces critères devant être appréciés en fonction du genre du support en cause, un ton particulier sur les forum de discussion et une plus grande licence étant généralement admis quand les propos sont le fait de particuliers, ou relèvent du témoignage, nécessairement subjectif, et ne dégénéral pas en attaque personnelle.

L'injure est quant à elle définie comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

C'est au regard de ses observations liminaires que seront examinés les messages poursuivis.

Il sera relevé au préalable que c'est à tort que le défendeur soutient que des mêmes expressions seraient visées à la fois au titre de l'injure et de la diffamation, les demandeurs s'étant au contraire appliqués à les distinguer, il est vrai dans une assignation longue de 29 pages, ce qui peut ne pas en faciliter la lecture, mais qui est exempte de toute ambiguïté sur ce point.

Sur l'examen des propos poursuivis

Dans un souci de clarté, les messages dont seuls certains courts extraits sont poursuivis seront restitués dans leur contexte. Ceux d'entre eux qui sont poursuivis du chef d'injure publique sont ci-dessous reproduits en caractères gras, ceux qui le sont du chef de diffamation étant soulignés.

1 - Sur le fil de discussion intitulé "Colère, énervement, agacement : à propos de l'AFTIB! Hallucinant!

1.1- Commentaire de « loic.ambroise », posté le 23 février 2009 à 21 :32 :34

« Je m'appelle Loïc AMBROISE ; depuis plus d'un an je travaille pour mettre en place dans ma Région (la Franche-Comté, pour commencer) un bureau d'expertises thermiques qui serait à même de promouvoir le rôle considérable que doit jouer dorénavant la thermographie, en particulier concernant le bâtiment. Je suis, dans ce domaine, un grand néophyte ; par souci de perfectionnement, après divers stages comme celui pour les Diagnostics de performance énergétique, j'ai recherché une formation propre à la thermographie. Quelle n'a pas été, dans un premier temps, ma joie de constater qu'il existait une "Association Française de Thermographie Infrarouge du Bâtiment"; comme par miracle, celle-ci dispense un stage les 16 et 17 mars 2009 ; sans hésitation, avec une telle reconnaissance, mon travail devrait être valorisé au plus haut point ? Je dois donc m'inscrire. J'allume de nouveau mon ordinateur portable et je cherche dans Google :

"formation+thermographie". Et là, grand dilemme. Je découvre que l'Institut de Thermographie dispense quelques jours plus tard la "même" formation. Que faire ? Le titre de membre de l'Association Française de Thermographie peut-il se cumuler à une formation au sein de l'Institut de Thermographie ? N'y aura-t-il pas doublon ? Afin de m'éclairer un peu plus, je prends quelques minutes pour me rendre sur le site de VAFTIB. Quelle surprise !!! Lorsque je clique sur un des liens censé m'informer sur les assurances à prendre en tant que thermographe, la réponse qui m'est faite, à peu de chose près est : cette page est en cours de réalisation, nous attendons votre expérience ??? Voilà pourquoi je suis en colère (même si celle-ci est somme toute contenue) : comment une association, qui se prétend la référence française dans un domaine, peut-elle attendre de ses membres qu'ils créent eux mêmes leur site qui doit leur servir ? comment peut-elle organiser une formation dans un hôtel à 149 euros la nuit ? et comment prétendre être la référence française dans un domaine où on n'existe que depuis quelques mois alors que certaines personnes travaillent sur ce domaine depuis près de trente ans ? Voilà mon opinion: il existe apparemment deux façons bien différentes de travailler ; l'une consiste à s'appuyer sur des spécialistes reconnus dans le domaine, qui se sont toujours battus pour faire avancer et promouvoir leur science, l'autre consiste à faire croire que l'on est un élément fondamental pour boire les capitaux engagés par les "croyants ". Ainsi, dans mon opinion, et ceci n'engage que moi, certains cherchent l'argent pour leur crédibilité pendant que d'autres travaillent le domaine pour le développer ».

Ce message, contrairement à ce qui est soutenu en demande, est dépourvu de tout caractère diffamatoire. Il constitue une opinion comme cela résulte de son contenu intrinsèque, critique sur la manière de faire de l'AFTIB, à laquelle il est reproché, dans des termes exempts de toute attaque personnelle, un manque d'expérience, et à laquelle le grief est fait de proposer des stages alors que la page d'accueil de son site n'est pas encore finalisée et qu'elle déclare attendre l'expérience d'autrui.

L'auteur de ce message y voit le signe d'un manque de sérieux qu'il doit être tout à fait libre de pouvoir exprimer dès lors que l'AFTIB ne conteste aucun des faits énoncés et reconnaît elle-même dans ses écritures n'avoir commencé à organiser des stages qu'à compter du mois de février 2009, soit la date de ce post.

1-2. Commentaire de « thermofûté », posté le 24 février 2009
à 08 :33 :37

« BANCO ! Tout compris ! Des saltimbanquiers (vide-gousset) de la république bananière des apprentis malandrins... les banquiers étant accoquinés avec les affairistes, les premiers étant incompetents à générer de l'argent autre que virtuel, les seconds se servant des premiers pour évader les revenus vers les paradis fiscaux, vous l'aurez remarqué dans cette période idéale pour l'apprentissage du comment fonctionne (et à quoi mène) l'amateurisme et la cupidité au niveau global. Mais la thermographie en a vue d'autres, ceux-ci sont seulement à la mode... passagère, ils iront se poser sur d'autres aubaine, un jour ou l'autre, comme les volées d'étourneaux (ça, ce n'est pas de moi, mais il se reconnaîtra !) ont volé éperduement de la location de cassettes vidéo, à la gestion sereine des sex-shop, puis à la vente à la sauvette de DVD de contrefaçon, ils sont aujourd'hui dans les économies d'énergie et la

manne qui va y être déversée sans modération et inconsidérément. Ne s'agit-il pas, noir sur blanc, de « sources de revenus supplémentaire » (« texto » sur leur site web) ?

Dernière modification par thermofûté (24-02-2009 09 :50 :42)

thermofûté, diagnostiqueur DPE + thermographe ».

Si plusieurs expressions de ce message sont incontestablement méprisantes sinon outrageantes, les propos poursuivis n'imputent aucun fait précis aux demandeurs. Faute d'allégation diffamatoire, la responsabilité du demandeur ne sera pas retenue.

Il sera de surcroît relevé que Dominique PAJANI est intervenu au cours de la même journée pour jouer, cette fois-ci, son rôle de modérateur en ces termes :

Commentaire de « thermoderator », posté le 24 février 2009 à 14 :20 :26

«Bon, calmos maintenant ! Ça ne demande pas autant d'emphase. Amenez des faits, que chacun comprendra, plus que des critiques violentes même si vous les estimez justifiées. Par exemple, combien de personnes (payantes) y avait-il à la première "formation" de cette nouvelle association ? Peut-on avoir le témoignage de l'une de ces personnes ? Etc.. Rappelons qu'il existe déjà une association française de thermographie "AFth " (surtout pour les Qualifiés DI 9) mais qu'elle a perdu tout esprit d'initiative. C'est vrai que le Président est payé par les assurances, comment agir alors "pour" les intérêts des qualifiés et donc "en face" des assurances. Là aussi, si des personnes de cette "feu"-association peuvent s'exprimer, ce serait bien », de sorte que sa responsabilité ne saurait être retenue à cet égard.

1-3. Commentaire de « loic.ambroise », posté le 19 avril 2009 à 01:01 :04

« Bonjour à tous, pendant un certain temps je pensais moi aussi qu'il fallait être calme face à certains pseudo thermographes sans scrupule ; maintenant je change ma façon de penser, en voici la raison: j'ai récemment eu l'occasion de voir le document que distribue l'AFTIB à ceux et celles qui suivent leur prétendue formation. Il est temps, une bonne fois pour toutes, que quelqu'un aie le courage de le dire : la dite Association Française de Thermographie Infrarouge du Bâtiment ne mérite absolument pas que qui que ce soit s'y intéresse, le document susmentionné ne fait que quelques pages avec deux diapos PowerPoint presque vides par page et ne prenant qu'un tiers de la feuille, j'en parle moi une dernière fois, en espérant que quelqu'un qui y est allé récemment me reconnaîtra et osera me suivre. Mon but premier est de mettre en avant de véritables professionnels de la thermographie pour éviter de voir de plus en plus d'âneries écrites, de plus en plus de clients mécontents, de plus en plus de pseudo thermographes venant discréditer cette technique. Il est plus ou moins facile pour tout le monde de se payer une formation dans un domaine, mais quelle déception de constater que nous avons été pris pour des idiots (pour ma part ce n'est pas mon cas), alors si vous recherchez un véritable crédit, plutôt que de vous couvrir derrière une association Française de Thermographie Infrarouge du Bâtiment qui n'a de connaissance de la thermographie que l'orthographe du mot, réfléchissez bien et sélectionnez votre centre de formation sur la reconnaissance qui est vouée à ses membres de par leur ancienneté dans la recherche concernant la thermographie ; vous verrez alors que l'AFTIB s'effacera immédiatement de vos éventuels choix, dont on se demande même comment elle pourrait faire l'objet de prétendre à faire partie de ce choix ».

Les expressions visées par les demandeurs sont toutes méprisantes ou outrageantes et dépassent les limites de la liberté d'expression pour dégénérer en attaques personnelles. Elles seront retenues comme des injures à l'égard de l'AFTIB et de son président, Jacques AMSELLEM, sur lequel, nécessairement, elles rejaillissent.

1-4. Commentaire de « steve 68 », posté le 26 avril 2009 à 12 :27 :41 « *Bonjour, Je pense être la personne tant attendue qui pourra donner des indications sur cette "association" : AFTIB. Ayant suivi la "formation " chez eux (avant celle de Mr PAJANI), je vais pouvoir répondre à l'attente du modérateur et transmettre quelques infos sur le contenu de cette formation. Dites moi exactement ce que vous désirez (copie partielle du support (47pages), ou texte reprenant les détails du document). Ce que je peux dire d'avance, c'est qu'une réponse rapide de la part de vrais professionnels (adsolute beginners ou pas) devra ce faire sinon ce genre d'individus va pourrir la profession des vrais thermographes !* »

L'expression est injurieuse.

1-5. Commentaire de « steve 68 », posté le 27 avril 2009 à 16 :45 :52

«Bon, je vais commencer par détailler le contenu de cette formation et de ce quelle comporte, en suivra des copies d'une ou deux pages du PPS utilisé pour la formation et pour finir leur attestation de fin de stage.

La formation :

- Deux intervenants (le président et un jeune ingénieur thermicien) - Sur 2 jours (1 journée thermographie théorie + un peu de toucher de caméra, 1 journée sur les business autour de la thermographie (hygrométrie, infiltration, aérolique, déshumidification des murs), la démarche commerciale, un petit cas concret dans l'hôtel (infiltration suite fuite d'eau dans un des étages, visible sans caméra mais bon, il n'y avait rien d'autre!),

- 5 stagiaires présents dont 2 personnes faisant partie de la dite "association " (l'un vendeur immo, l'autre responsable du site internet), 1 diagnostiqueur immo, 1 chauffagiste, 1 technicien en prévention incendie (moi même) créateur d'entreprise

Contenu : les termes sont repris de leur formation

Jour 1

- Rayonnement

- Emissivité

- Réfexivité

- Transmissivité

- Loi de KIRCHHOFF

- Juridique

- Le matériels complémentaire (thermo., humidimètre, mètreur, échelle télescopique, lampe frontale, hygromètre, vitromètre)

- La méthode P.R.O.L.I.A.S. (Photos, Renseignements, Observation, Localisation, Investigation, Analyse, Synthèse)

- Présentation de l'AFTIB et des avantages (?) d'y être affilié

- Manip caméras (marque fluke TIR)

Jour 2

- Détection déperditions

- Détection d'humidité (le matériel nécessaire à la recherche, plus technique)

- Détection de fuite d'eau
- Repérage de réseau
- Les sources de revenu supplémentaire
- Intervention d'un revendeur "TESTOON" pour présentation des articles en vente (thermo., caméra TIR, etc..)
- Un petit cas concret dans l'hôtel

Fin

Le contenu de la formation se passe de commentaires (ceux qui ont suivi la formation avec l'institut comprendront tout de suite ce que je veux dire) ! L'inscription à la formation inclut obligatoirement l'adhésion à "l'association".

On vous explique aussi comment la société du président de l'AFTIB, dénommée EXPERURBA, récupère des chantiers de thermographie et que si on n'avait pas encore commencé notre activité, il fallait transmettre les demandes d'intervention à l'association pour qu'elle les remette à des sociétés déjà existantes et qui sont affiliées à l'AFTIB (vu qu'il n'y a aucune société affiliée dans ma région, je me demande qui récupérera ces chantiers !!!?).

On apprend aussi que le président travaille seulement depuis 1 an et demi dans la thermographie, qu'il a créé l'association en août 2008 parce qu'il n'avait trouvé aucun organisme pour le former (chose totalement fausse, puisque pour ma part, lorsque j'ai commencé à m'intéresser à la thermographie en août 2008, le premier organisme que j'ai trouvé sur le net, c'était l'institut!)

Bon je vais m'arrêter là, ça va être trop long!

Pour ma part, et cela ne concerne que moi, cette association ne vaut pas un clou, on reconnaîtra là des opportunistes qui ont senti que ça pouvait leur apporter gros.

En quittant cette formation, je me suis rendu compte que je n'avais rien appris de plus qu'à mon arrivée (ce qui m'a été confirmé lors de la formation suivie auprès de Mr PAJANI).

La formation est en rien qualifiante, on vous apprend quelques petites choses qui peuvent être apprises grâce à internet (donc pas grand chose), on vous apprend surtout les business qui tourne autour de la thermographie avec des réflexions du style : "faites ça (genre l'aérolique) tout le monde peut le faire, peu le propose, mais je ne vous pousse "absolument" pas à ouvrir une autre société mais au 1150 euros HT la formation de 2 jours, ça peut déjà rapporter gros, non ? 230 euros l'adhésion pour un indépendant, 290 de 1 à 9 salariés, 450 de 10 à 50 salariés, plus de 50 les contacter 50 euros le lien vers son site internet, placé sur le site de l'association J'espère ne pas avoir été trop long.

Suivront les copies du PPS et de l'attestation de fin de stage (dites moi comment les mettre en ligne ou si vous préférez, je peux vous les envoyer par email) ».

Si les expressions " ne vaut pas un clou" et " opportunistes qui ont senti que ça pouvait leur apporter gros" sont méprisantes, et à ce titre injurieuses, elles ne sont pas suffisamment précises pour caractériser des allégations diffamatoires, lesquelles supposent une articulation de faits susceptibles d'être prouvée et débattue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, s'agissant du premier passage poursuivi, le fait pour une entreprise privée ayant créé une association dispensant des formations dans le domaine de sa spécialité, de suggérer aux stagiaires qu'elle forme de se mettre ensuite en rapport avec elle pour tirer des bénéfices de la formation dispensée n'est pas, en tant que tel, contraire à l'honneur ou à la considération de quiconque. C'est d'ailleurs ainsi que les demandeurs se sont présentés dans leurs écritures, sans il est vrai préciser que l'organisation de tels stages pouvait indirectement profiter à la société EXPERURBA, cabinet d'expertise immobilière, mais la chose apparaissait relativement transparente, et nullement de nature à jeter l'opprobre sur la société en cause ou l'AFTIB.

1-6. Commentaire de « thermoderator », posté le 29 avril 2009 à 08:11:34

«Steve68, vous pouvez envoyer les éléments par mail à thermographie@orange.fr qui me les transmettra. J'ai rassemblé quelques infos pour éclaircir cette situation. Mais elle apparaît déjà bien claire et c'est pourquoi je prends le temps d'écrire ce message. Le créateur de l'association Aftib est M. Jacques Ansellem apparaissant comme diagnostiqueur immobilier dans la liste [http://www.lescertificateursassocies.fr ... ifies.pdf](http://www.lescertificateursassocies.fr...ifies.pdf), avec le nom de société Experurba, domiciliée à 55 route d'Antony 91320 WISSOUS, numéro de portable 06 74 70 29 54. Le site www.aftib.fr fait défiler des noms de sociétés inscrites dont "Experurba -51100 Reims " (repérage du 29 avril 2009 - cette mention a été supprimée, constat au 4 mai 2009 -) que nous n'avons pas trouvé sur le 51. La consultation de la liste du site donne seulement un numéro de portable : 06 31 54 28 57 (ce n'est donc pas le même).

La recherche sur internet amène au site www.experurba.com qui ne fait pas directement référence à M. Jacques Ansellem (sauf si l'on ouvre les PDF d'attestation) mais donne le même numéro de portable et l'adresse mail aj@experurba.com, initiales que l'on rapproche de "Ansellem Jacques. Le même site ne donne pas de référence à l'association Aftib mais à un réseau de franchisés qui se mettrait en place en France sous l'initiative de Experurba. Cette société apparaît donc (à première vue) comme indépendante de M. Ansellem et de VAftib. La consultation de www.whois.com, en entrant "aftib" et en cochant l'extension "org" (on ne peut pas cocher l'extension "fr"), donne le propriétaire du nom de domaine qui est "Experurba" avec le contact "anssellem.jacques@tele2.fr".

La consultation de M. Pajani sur le fait que M. Ansellem a créé son association en août 2008 puisque 'il n'aurait rien existé en France à cette date confirme que les premiers stages indépendants de thermographie appliquée au bâtiment ont été créés avec un fort retard en octobre 2008, bien qu'il existait déjà des stages non indépendants sur le sujet. Mais M. Pajani indique que M. Ansellem l'avait appelé au téléphone pour lui demander des infos sur les stages de l'Institut de la Thermographie vers la mi-2008.

La chose est donc claire. Les doutes exprimés par Steve68 sont totalement fondés : l'association Aftib a été créée pour servir de base marketing à la société Experurba de M. Ansellem, à Wissous-91, mais avec la volonté de masquer le fait, sans excès toutefois (nous ne sommes pas dans le grand banditisme !) puisqu'on a vite fait le tour, si l'on s'en donne la peine, ce que chacun ne peut prendre le temps de faire. Et c'est là le risque.

Concernant la compétence de VAftib en matière de thermographie,

compétence qui est remise en cause de nombreuses fois. Il est certain que la "profession de thermographe " n'étant pas organisée, elle n'existe pas vraiment et elle ne dispose pas de certification COFRAC Ainsi, n'importe qui, diagnostiqueur ou autre, peut se lancer dans l'organisation de formation en thermographie, il n'est contrôlé par personne, fait ce qu'il veut sur le marché et surtout sur le nouveau marché des diagnostiqueurs. A ce juste titre, il dérange les professionnels en place qui ne voient qu'un amateur en quête de business, un téméraire inconscient mais dont le culot peut payer même s'il est de la plus totale incompétence puisqu'il s'adresse à encore plus incompétent que lui. Il est bien normal aussi que ceux qui se sont fait bernés (Steve68), même s'ils n'ont encore qu'un pied timide dans le réseau des professionnels, expriment haut et fort que de tels comportements ne sont pas admissibles. Non, de tels comportements ne sont pas admissibles ! Et il faut que cela se sache. Adopter un statut d'association dont l'essence est le non lucratif l'honorabilité, l'indépendance, la compétence et la "défense du consommateur"... pour faire du business par essence lucratif (et c'est normal)... est totalement anormal. Le mot "intégrité" que l'on voit en bandeau du site Experurba est tout à fait adapté aux méthodes du marketing moderne. Après présentation des éléments que Steve68 voudra bien envoyer, et que je mettrai en ligne, je verrai avec M. Pajani comment informer largement la profession et les diagnostiqueurs. Dernière modification par thermoderator (04-05-2009 22:58:21) ».

Il s'agit-là d'une opinion très critique et même indignée sur un fait qui, en lui-même, comme cela a été dit précédemment, n'est pas de nature à affecter l'honneur ou la considération.

1-7. Commentaire de « steve 68 », posté le 30 avril 2009 à 21:12 :00 *«Je tenais juste à rajouter quelque chose afin que tout soit bien clair pour ceux qui auront l'occasion de lire mon intervention. J'ai pris l'initiative de parler de cette "association" afin de prévenir toutes les personnes qui souhaiteraient se lancer, tout comme je l'ai fait, dans la thermographie et qui ne savent pas vers qui se tourner (associations, institut, vendeurs de caméras, etc....). Comment éviter de se faire piéger par tels individus et / ou telles "associations", si les personnes qui ont eu à faire à ces charlatans, ne réagissent pas et, de ce fait, ne préviennent pas des "absolute beginners" tout comme moi.*

Tout le monde n'a pas la chance, comme moi, d'avoir les moyens de s'offrir plusieurs formations en thermographie, c'est pourquoi il vaut mieux recevoir les bonnes infos dès le début ! ».

Le mot "charlatans" est outrageant. Il constitue une injure à l'égard de l'AFTIB et de son président.

1-8. Commentaire de « thermoderator », posté le 4 mai 2009 à 21:06 :35

«Je vois que hervit78 a trouvé aussi une perle de prétention. Voici les documents du cours de l'AFTIB qui traite de thermographie, soit 20 diapo PowerPoint dont 3 entêtes : le reste est une présentation de l'AFTIB et de ses méthodes, avec des images et des hors sujet. Nous reproduisons à titre indicatif en très faible résolution afin de ne pas entrer dans le champ de la contrefaçon :

pages 1 et 2, pages 3 et 4, pages 5 et 6, pages 7 et 8. pages 9 et 10. pages 11 et 12. pages 13 et 14, pages 15 et 16, pages 17 et 18, pages 19 et 20

Du point de vue seulement thermographie, ces 17 pages comportent 15 erreurs de base (graves et moins graves) en thermographie. Un tableau d'émissivités est emprunté à un autre cours, il est donc correct. Ce document manifeste une ignorance profonde de la thermographie. Si cette association est consciente de ce qu'elle fait, il s'agit d'une arnaque. Si elle n'est pas consciente, ce que nous pensons, il s'agit d'une belle stupidité qui sera comprise par tout le monde, mais le document d'hervé78 montre un haut niveau de prétention : cette association est donc dangereuse et doit être dénoncée. Mais j'ai une question pour steve68 : alors que le nom "Experurba" a été supprimé de la liste déroulante des nouveaux inscrits enfin avril d'ébut mai, donc que cette liste a été mise à jour depuis votre passage à l'AFTIB en mars, comment se fait-il que vous ne soyez pas sur cette liste ? Vous n'avez pas payé ? Vous avez demandé de ne pas être présent sur la liste tant que vous n'avez pas terminé la mise en place de votre structure ? Vous avez refusé d'y être ? Avez-vous alors demandé d'être remboursé d'une partie puisque vous dites que le coût des 2 jours inclut l'adhésion à l'association ? A-t-on alors accepté de vous rembourser ? Et avez-vous une copie de l'attestation de présence ou du diplôme que l'on vous a certainement délivré ?

Autre constat au 4 mai 2009 : cette fameuse liste déroulante comprend 2 fois la même société de Nîmes. Ce sera un oubli lors de la mise à jour. Dernière modification par thermoderator (04-05-2009 23:15:00) ».

Le registre d'expression est, ici, injurieux, par outrage ("arnaque") ou mépris ("belles stupidité") ou les deux ("dangereuse" et " doit être dénoncée"). Sont visés l'AFTIB et Dominique PAJANI, son président. 1-9. Commentaire de « administrateur », posté le 8 mai 2009

à 08:07:14

«Tout de même !

Le lien trouvé par hervit78 n'est pas de la simple prétention ni de la simple inconscience ! C'est de la tromperie et de l'esbrouffe : en effet

** l'AFTIB ...a notamment pour missions... "Mais qui donc a confié des missions à l AFTIB ? Personne d'autre qu'elle-même. C'est de la tromperie, au même titre qu'il n'existe aucun partenariat entre l'AFTIB et l ADEME ou l ANAH comme prétendu sur le site de l AFTIB (relevé du 8 mai 2009), ce que nous allons dénoncer ;*

** aucune des "missions" listées n'est dans le champ de compétence de cette association parachutée du ciel au dessus du champ des aubaines, c'est de l'esbrouffe, ne s'agirait-il pas de "l'Association Fantoche de Thermographie Infrarouge Bidon " ? ;*

** "L'AFTIB dispense des formations qualifiantes en thermographie bâtiment..." aucune formation en thermographie n'est qualifiante en France à titre officiel ou réglementaire ; elle ne peut donner lieu à quelque sanction que ce soit au terme de la formation ; derrière le mot "qualifiante", il y a une tentative de tromperie ;*

** "... elles sont déjà reconnues dans le monde du bâtiment ..." : absolument pas, qu'est ce que le "monde du bâtiment », c'est un mensonge et de l'esbrouffe se basant sur l'ignorance que le monde du bâtiment a de la thermographie ; à moins qu'il manque quelques mots "elles sont déjà reconnues comme nulles et malheureusement avenues dans le monde du bâtiment..." Se reporter au message de Steve68. Et il faudrait aussi interviewer les sociétés qui, ayant participé à ces journées, ne veulent pas apparaître sur la liste déroulante des*

"nouveaux adhérents" de l'AFTIB sur leur site web ;

** "... et peuvent être prises en charge par les organismes comme les OPCA, le FIF PL, le FAF pour les artisans... " comme toutes les formations ou prétendues formations organisées par qui que ce soit qui a demandé (et nécessairement obtenu) un numéro de déclaration d'activité (sans aucun contrôle et sans aucun agrément, ce qui est bien spécifié sur le site du ministère du travail ici). C'est de la tentative de tromperie visant à faire penser que l'AFTIB disposerait d'une reconnaissance particulière auprès des organismes, lesquels acceptent toutes formations sans aucun discernement (mais comment feraient-ils pour discerner, ils demanderaient à l'AFTIB ?). Que l'on s'entende bien : il est totalement usuel de trouver de telles supercheries sur des sites à vocation commerciale, tout le monde est au courant de leur but, c'est donc le jeu normal. Mais pour un organisme créé en association (et d'ailleurs en parallèle à la société Experurba, comme très bien démontré par l'un des messages précédents), la chose est impardonnable. Conclusion, voilà une discussion édifiante, c'est proprement hallucinant. Après la réponse demandée par thermoderator à Steve68, je clôturerai cette discussion... Elle n'est que trop longue. D'autres discussions pourront s'ouvrir. Pajani Dominique - administrateur du forum ».*

Les expressions de ce message visées par l'assignation sont injurieuses.

2. Sur le fil de discussion " Recherche de ponts thermiques".

Les demandeurs citent dans leur assignation de nombreux messages auxquels ils ne reprochent rien, sans doute dans le souci d'éclairer le contexte du propos qu'ils stigmatisent, extrait du message posté sous le pseudonyme "Administrator" le 20 avril 2009 à 16:21:50.

- Commentaire de « mbentouh », posté le 24 février 2009 à 19 :20 :38

«Je vais essayer d'être bref. En 2005, nous avons construit en monomur de briques de terre cuite porotherm après quelques déboires ([http ...](http)), en 2006, la seconde construction s'est bien passée.

C'est une maison habitables (140m au sol) avec isolation des combles aménagés en panneaux de laine de chanvre croisés (résistance thermique R=5) et film d'étanchéification à l'air isover vario frein vapeur. Certaines parties de combles ne sont pas isolés car directement

en monomur (pignons de façade par exemple). Pour être parfaitement explicite, le RDC ne comporte pas d'isolant autre que le monomur lui même. Le plancher de l'étage est posé avec un isorupteur ou rupteur transversal en polystyrène.

Néanmoins à la réception, j'avais émis des réserves sur les baies vitrées qui comportaient un seuil en aluminium posé sur un seuil de béton. En effet, les chapistes ont coulé le plancher sans isoler le seuil béton des baies vitrées (le reste oui !). J'ai néanmoins laissé passer ce point et je le regrette amèrement aujourd'hui.

En période de grand froid, des ponts thermiques existent au niveau du seuil en aluminium et du plancher en contact avec le seuil béton. J'en ai informé mon constructeur qui m'a répondu que si il n'y avait pas de condensation, il n'y avait pas de pont thermique (ah ah ! risible bien sûr).

Aussi j'ai contacté l'institut de thermographie pour vérifier par moi même ce point. Et la prise de vue a été édifiante, non seulement le pont thermique existe (conditions de prises de vue, - 5°C à 22h, T°(int)=18,5°C, point de rosée = 4°C, Humidité Relative int. =40%) mais nous en avons trouvé d'autres en baladant la caméra thermique. Sur les conseils de M. Pajani, j'ai lancé une série de photos pour en faire un panoramique que voici [http://4.bp.blogspot.com/KeFHjM5ahiE/S ... chelle.jpg](http://4.bp.blogspot.com/KeFHjM5ahiE/S...chelle.jpg)

Nous sentions de l'air frais de manière assez désagréable au niveau de l'escalier (nous pensions que la porte était de mauvaise "qualité") et il s'avère que le renforcement de la porte d'entrée est un espace de pertes thermiques importantes dû à sa conception (4 poteaux brique-béton sur 2m) et au fait que la trémis de l'escalier ne comporte pas d'isolateur comme le reste du plancher (voir photos sur le blog)

Captures :

Vue de la baie vitrée de la cuisine (le seuil aluminium est à 8°C) : [http://Lbp.bloQsvot.com/KeFHiM5ahfE/S ... TX0044.JPG](http://Lbp.bloQsvot.com/KeFHiM5ahfE/S...TX0044.JPG)

Vue plongeante de l'escalier au niveau de la trémis (thermogramme) :

[hUp://4.bp.blogspot.com/KeFHjM5ahfE/S ... TX0032.JPG](http://4.bp.blogspot.com/KeFHjM5ahfE/S...TX0032.JPG)

Vue plongeante de l'escalier au niveau de la trémis (image visible) : [http://2.bp.blosspot.com/KeFHiM5ah1E/S ... C 3426.JPG](http://2.bp.blosspot.com/KeFHiM5ah1E/S...C3426.JPG)

Porte d'entrée :

[http://2.bp.bloesvot.com/KeFHiM5ahfE/S ... TX0011.JPG](http://2.bp.bloesvot.com/KeFHiM5ahfE/S...TX0011.JPG)

Globalement, l'isolation de toiture est bien posée (normal, j'étais présent à la pose) et les performances thermiques de l'étage sont très bonnes (la caméra m'a permis de voir que certains angles sont mal faits mais rien de méchant et facilement corrigeable !).

J'ai donc envoyé les images à mon constructeur pour qu'il se décide à refaire ce qu'il y a à faire et comme les images sont suffisamment parlantes, il ne pourra contester les faits. A ce jour, je n'ai pas de réponse mais ça ne devrait pas tarder.

Je pensai arriver à une maison de classe B soit une consommation de 6 stères de bois (+2500kWh chauffage électrique et eau chaude) mais je suis plus proche de 9 stères que 6. Je pense que les ponts thermiques y sont pour beaucoup.

Je pense aussi que les particuliers sans être aussi techniques que moi verront un vrai avantage à scanner ou faire scanner une maison avant achat ou à réception des clés. Ce ne sera jamais un mauvais investissement.

Certains d'entre vous ont ils rencontré cela en monomur ? Quelle est votre expérience sur le sujet ?

Dernière modification par mbentouh (26-02-2009 21:46:31) ».

- Commentaire de « mbentouh », posté le 24 février 2009 à 22 :31 :17

« Suite ...et la photo de la maison vue de façade (la même que la thermographie) avant le ravalement :

[http://photosl.blosger.com/x/hlogger2/5 ... 171561.jpg](http://photosl.blosger.com/x/hlogger2/5...171561.jpg)

On voit sur cette image les divers linteaux, renforts d'allège et chaînages horizontaux.

Je précise que je suis un particulier, spécialiste en informatique mais pas en bâtiment qui est tout de même une passion surtout concernant les économies d'énergie et le "low-tech" (constructions économes en ressources et matériaux comme les maisons en terre-paille par exemple).

Dernière modification par mbentouh (26-02-2009 21:48:58) ».

- Commentaire de « Claude Hamon », posté le 18 mars 2009 à 12 :27 :34

« oui vos clichés sont parlant. pas de doute aussi sur la véracité d'un dpe classique qui vous mets en classe B. mais en réel vous devez être à C voir D Comme beaucoup de gens les suites des constructeurs vont être déterminant.

Cordialement

je vous donne mon site, j'ai fait quelques clichés et je vais en rajouter. www.atice.fr ».

- Commentaire de « stipp », posté le 25 mars 2009 à 18 :55 :43

« Bonsoir.

Votre chauffage au bois est il un poêle de masse qui diffuse la chaleur par rayonnement ? ».

- Commentaire de « mbentouh », posté le 31 mars 2009 à 10 :39 :31

« Bonjour, la maison est classe C actuellement (donnée par le constructeur aussi), mon ambition est plutôt B. Compte tenu du fait que le constructeur est passé pour voir ce qu'il peut faire, j'ai bon espoir. Notre poêle est un tout petit poêle avec 200kg de pierre olaire mais c'est insuffisant, c'est la raison pour laquelle je vais poser un mur de brique de terre crue derrière le poêle cet été.

Un mur chauffant à l'opposé est prévu aussi.

Pour finir, le constructeur a quand même du mal avec la thermographie, mais c'est normal, je suis le premier à leur envoyer ça en pleine face ». - Commentaire de « mbentouh », posté le 18 avril 2009 à 11 :54 :51 « Je viens d'avoir une réponse du directeur d'exploitation qui a consulté une association de thermographie :

Après lecture de ce dossier avec Eric C, Ingénieur,

Sur l'image extérieur du bâtiment, et sous toutes réserve il est possible que la porte d'entrée (partie ouvrante et/ou bâti) présente un léger défaut d'étanchéité à l'air et/ou un pont thermique. Concernant le reste de la façade principale et sous toutes réserves d'éléments complémentaires, les différences de couleurs sont probablement dues à des réflexions du ciel, et des éléments du bâti. Dans l'état actuel on ne peut conclure de rien sur les images à l'intérieur. Seules des différences de couleurs ne sont pas suffisantes pour dire qu'il y a anomalies du bâti. D'autres paramètres doivent absolument être pris en compte.

Pour se prononcer sur ces images II faudrait pour l'ensemble :

- Les images identiques en image visible
- Le type de la caméra utilisée
- Sa date de vérification et son certificat d'étalonnage
- La plage de température de la caméra
- La température d'arrière plan et les valeurs d'émissivités
- La température ambiante, intérieur et extérieur ainsi que les conditions météorologiques au moment de l'investigation.

Sur l'image extérieur du bâtiment, au regard des seules températures produites et sous toutes réserves il est possible que la porte d'entrée présente un léger défaut d'étanchéité à l'air ou un pont thermique. Cordialement.

Jacques A.,

Service formation et accompagnement

Bureau IDF

Association Française de Thermographie Infrarouge

A vous de juger... ».

1-10. - Commentaire de « administrateur », posté le 20 avril 2009 à 16 :21 :50

« Bonjour M. mbentouh,

Si je comprends bien :

- vous avez un désaccord avec votre entrepreneur sur quelques points thermiques de la réalisation ;

- vous faites vous-même des thermographies de votre logement ;

- vous communiquez ces documents à l'entrepreneur qui se rapproche d'une association AFTIB ;

- vous publiez ci-joint l'intégralité de la réponse de l'association. Nous sommes là en illustration d'un type de contentieux qui sera règle courante dans l'avenir entre l'entrepreneur et le particulier lequel constate que le travail n'est pas réalisé de façon totalement et thermiquement correcte. La thermographie commence à être connue de tout le monde et les entrepreneurs ne pourront pas négliger ce fait longtemps. Ils n'aiment naturellement pas être remis en cause.

Dans cette démarche, il est par contre intéressant de constater que l'entrepreneur s'informe auprès d'une entité de thermographie (qu'il a dû trouver sur internet), pensant bien faire puisqu'a priori une entité de thermographie du bâtiment est considérée comme compétente en thermographie et en bâtiment, et qu'elle se positionnera en faveur de la thermographie et non en faveur de l'entrepreneur : dans tous les cas, absolument tous les cas sans exception que j'ai eu à traiter en standard - incluant les pré-contentieux, les thermographies que j'ai réalisées (dans les règles de l'art ou non) ont mis l'entrepreneur "en défaut" de façon claire, nette, non discutable et d'ailleurs non discutée... et ceci (comme je le dis dans un autre post) n'implique pas que les entrepreneurs sont des charlatans (laissons de côté ceux qui le sont vraiment) !, mais qu'ils sont très généralement non formés à la thermique du bâtiment et donc à la compréhension des matériaux et de la mise en oeuvre correcte de ces matériaux dans un but de bonne thermique du bâtiment. La démarche de l'entrepreneur de s'orienter vers un sachant est donc excellente, je pense en effet que son idée n'est pas foncièrement de contester vos prises de vue mais d'en apprendre en thermographie : s'il souhaitait démontrer que la thermographie est de la foutaise, il n'irait pas voir un sachant de la thermographie !

Mais voilà malheureusement que

- l'association en question AFTIB ne dispose pas de personne compétente en thermographie, voir leur site web ;

- quelle a donc recours à M. X ingénieur : ingénieur en quoi, quel rapport avec le sujet ?

- et qu'elle ne répond pas autre chose que les thermographies sont certainement contestables ;

- et que, somme toute, il ne s'agit pas d'un rapport d'expertise puisqu'il manque des informations, dont l'entité fait une liste.

Finalement, il s'agit bien pour cette entité de contester la thermographie qui a été faite et de plaquer à son... interlocuteur.

Ceci nous amène donc à demander : y a-t-il eu une transaction financière entre l'entrepreneur et cette association ?

Si NON, ça va, l'entité botte en touche tout en démontrant son incompetence à la fois en thermographie et en bâtiment, incompetence qui apparaît presque à chaque ligne du document... (nous pourrions détailler à la demande...), le moindre stagiaire qui ne dort pas au fond de la salle ne débite pas ces âneries... même en rêve... C'est qu'on croit rêver en lisant ces lignes !

Si OUI, l'entité est plutôt tentée de soutenir son client (l'entrepreneur) et, ce faisant, déconsidère les éléments thermographiques apportés, lesquels ne sont pas une expertise mais un élément probant dans une approche de pré-contentieux.

Dans les 2 cas, l'entité admet néanmoins un problème (la porte d'entrée - étanchéité ou pont thermique) qui voudrait montrer qu'elle est sachante. Pour ma part je ne m'avancerai pas sur le fait que cette porte (ou sa pose) poserait un problème dans ce cas.

Notre conclusion est donc qu'il est nécessaire que les entrepreneurs puissent disposer d'une entité de sachants en thermographie du bâtiment, mais que, dans ce cas, cet entrepreneur s'étant trompé dans sa recherche sur internet, il va faire en sorte de ne pas entendre davantage les "plaintes" de son plaignant, il a pu désamorcer le précontentieux.

Dans l'extension actuelle de la thermographie du bâtiment, nous sommes actuellement dans la phase où les entrepreneurs et les architectes rechignent (pas un seul post dans leur catégorie sur ce forum où je leur dis qu'il leur faudra "adopter la thermographie ou la subir"). Mais cette phase est renforcée par les amateurs à l'affût de l'aubaine en cours, qui pululent comme des volées d'étourneaux et qui polluent et freinent la progression : on le constate aussi dans la presse où fleurissent des petits articles donnant une idée bien pauvre des puissances de la technique mais bien illustrée d'idioties et de guignoleries de qui se prétend "thermicien" en cours de "bilan thermique", où le fameux "pont thermique" est à toutes les sauces mais bien peu sur le bâtiment, avec sa petite caméra-jouet montée en kit dans Pif le Chien. Mais elles préfèrent placer leur argent facile dans des voitures luxueuses qui polluent... Et pour donner une idée plus riche de la thermographie, il faudrait que ces personnes se forment, apprennent, étudient, travaillent. C'est fatigant, ça.

M. mbentouh, envoyez votre entrepreneur sur ce forum et dites-lui qu'il n'a rien démontré sinon qu'il s'est trompé une fois de plus et qu'il lui faudra endosser la responsabilité de ses malfaçons (assurément bien involontaires) ou défauts de mise en oeuvre (idem).

Pajani Dominique - administrateur du forum ».

- Commentaire de « mbentouh », posté le 22 avril 2009 à 22 :33 :56 « Merci pour cette excellente réponse et ce formidable plaidoyer pour une thermographie professionnelle. Il s'agit bien d'un métier de professionnels et je suis d'accord avec vous comme beaucoup dans ce forum aussi, certains se tartinent de compétences en thermographie alors que leur expertise est contestable.

J'ai assez subi les experts techniques en tout genre avec cette maison pour me rendre compte que certains en savaient largement moins que moi sur le sujet du bâtiment, alors que je le rappelle ce n'est pas mon métier (<http://premieremaison.blogspot.com/>) !

Malheureusement devant leur "client ", ces experts n'osent pas aller dans le sens du plaignant.

Je rappelle que de mon côté mes images sont sûrement tout à fait contestables, mais le but était vraiment de savoir si mes impressions "thermiques" étaient fondées. Je crois, que tout de même, je suis arrivé à mettre le doigt sur les endroits sources de soucis.

*Je ne crois pas que la porte puisse causer autant de déperdition à elle toute seule.
Vous avez raison, il est temps que le constructeur se remette au travail et qu'il consulte des spécialistes de la question. Je lui ai déjà parlé de vous, je vais lui envoyer votre adresse, il ne pourra pas se tromper cette fois ! ».*

Le propos seul poursuivi ("les amateurs à l'affût de l'aubaine en cours, quipululent comme des volées d'étourneaux et qui polluent et freinent la progression "), par sa tonalité animalière sera regardé comme injurieux par mépris à l'égard de l'AFTIB et de son président Jacques AMSELLEM.

Sur les demandes

La société EXPERURBA sera déboutée de ses demandes, aucun des messages la visant n'ayant été retenu comme injurieux ou diffamatoire à son égard.

Les messages ont été supprimés depuis le 24 mai 2009, ce qui rend sans objet la demande de suppression sous astreinte, étant observé qu'aucune demande n'est présentée relativement aux morceaux de texte retenus comme fautifs qui seraient encore accessibles par le biais de la mémoire cache du moteur de recherche Google.

Un euro sera alloué à chacun des autres demandeurs à titre de dommages et intérêts, le total de connections à ces fils de discussion étant de 826, soit un nombre de visiteurs nécessairement largement inférieur à ce chiffre, un même internaute ayant pu s'y connecter à de multiples reprises.

Il sera fait droit à la mesure de publication judiciaire dans les termes retenus au dispositif.

S'agissant enfin des demandes d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, il sera relevé que les dérapages d 'expression retenus par la présente décision, et qui pour certains d'entre eux ont été flattés par le producteur, étaient le fait de quelqu'un qui se trouvait en situation de concurrence avec l'AFTIB, en matière de stages en thermographie, qui pouvait certes imaginer que son expérience en faisait un spécialiste plus légitime que d'autres, mais qui ne pouvait sans intention de nuire se consacrer tout entier à instruire sans nuance le dossier d'un nouveau venu sur un marché, porté par la faveur contemporaine pour le développement durable, mais pas moins lucratif pour lui que pour d'autres, de sorte que l'action judiciaire entreprise - et qui a seule permis qu'un terme soit mis à ces fils de discussion- était parfaitement légitime, dans les limites de ce qui a été jugé.

En considération des éléments de l'espèce, il sera alloué à la seule AFTIB une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort, SONT RETENUS comme injurieux à l'égard de l'Association Française de Thermographie Infrarouge dans le Bâtiment, l'Industrie et la recherche (AFTIB) et de Jacques AMSELLEM les propos suivants :

dans le commentaire de « loic.ambroise ». posté le 19 avril 2009 à 01 :01 :04. les mots ou expressions :

« certains pseudo thermographes sans scrupule"

"pseudo thermographes venant discréditer cette technique",

"une association Française de Thermographie Infrarouge du Bâtiment qui n'a de connaissance de la thermographie que l'orthographe du mot",

dans le commentaire de « steve 68 ». posté le 26 avril 2009 à 12 :27 :41. l'expression "ce genre d'individus va pourrir la profession des vrais thermographes ! »

dans le commentaire de « steve 68 ». posté le 30 avril 2009 à 21 :12 :00. l'expression "ces charlantants",

dans le commentaire de « thermoderator ». posté le 4 mai 2009 à 21 :06 :35. les expressions : " il s'agit d'une belle arnaque", "il s'agit d'une belle stupidité", "cette association est donc dangereuse et doit être dénoncée",

dans le commentaire de « administrateur ». posté le 8 mai 2009 à 08 :07 :14. l'expression "l'Association Fantoche de Thermographie Infrarouge Bidon ",

dans le commentaire de " Administrateur", posté le 20 avril 2009 à 16:21:50. l'expression : "les amateurs à l'affût de l'aubaine en cours, qui pululent comme des volées d'étourneaux et qui polluent et freinent la progression "

DÉBOUTE les demandeurs à raison des autres expressions ou messages visés par l'assignation,

CONDAMNE Dominique PAJANI à payer à l'Association Française de Thermographie Infrarouge dans le Bâtiment, l'Industrie et la recherche (AFTIB) et à Jacques AMSELLEM UN EURO chacun à titre de dommages et intérêts,

DIT n'y avoir lieu à ordonner la suppression des propos litigieux, qui ne figurent plus à ce jour sur le site internet www.institutthei-mographie.com, ni sur le forum de discussion accessible à l'adresse <http://www.forum-thermographie.net>,

ORDONNE la publication d'un communiqué judiciaire sur la première page écran de la page d'accueil du site accessible à l'adresse www.institut-thermographie.com, ainsi que sur la page d'accueil du forum de discussion auquel renvoie ce site à l'adresse <http://forumthermographie.net>., ainsi rédigé :

"Par jugement en date du 16 septembre 2009, la 17ème chambre (Chambre de la presse) du tribunal de grande instance de PARIS a condamné Dominique PAJANI à verser un euro de dommages et intérêts à l'Association Française de Thermographie Infrarouge

dans le Bâtiment, l'Industrie et la Recherche (AFTIB) et à Jacques AMSELLEM, son président, à la suite de la mise en ligne sur le forum de discussion de ce site, aux mois d'avril et de mai 2009, de plusieurs messages injurieux à leur égard, et a ordonné la publication du présent communiqué judiciaire durant 15 jours pour les rétablir dans leur droit",

DIT que ce communiqué devra être mis en ligne, sous le titre COMMUNIQUE JUDICIAIRE en une police de caractères de taille 12, à l'exclusion de tout commentaire, autre que l'indication d'un éventuel appel de la décision, durant 15 jours, sous une astreinte de 150 euros par jour de retard ou de manquement, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision.

SE RÉSERVE la liquidation de l'astreinte,

DÉBOUTE les demandeurs de leurs autres demandes,

Condamne Dominique PAJANI à payer à l'AFTIB une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire,

CONDAMNE Dominique PAJANI aux entiers dépens, lesquels pourront être directement recouvrés par Maître Armelle FOURLON, avocate, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 15 Septembre 2010

Le Greffier

Le Président